

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

## **Seule la version originale en langue anglaise fait foi**

dans le cadre de *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire No. CV96-4849

### **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

### **concernant le compte de David Strom**

Numéro de requête : 215776/AH

Montant attribué : 47'400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur la requête soumise par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de David Strom (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, David Robert Strom, né le 4 octobre 1904 à Leopoli, Pologne, marié à [SUPPRIMÉ] en 1932. De cette union sont nés deux filles, la requérante et sa sœur [SUPPRIMÉ], née le 31 juillet 1936 à Rome, Italie. La requérante a identifié la profession de son père comme docteur en médecine, qui tenait son cabinet au 152 Via Cola di Rienzo, Rome. De même, la requérante a déclaré que son père avait l'habitude de voyager en Suisse, notamment à Zurich, et elle pense qu'il avait ouvert des comptes bancaires en Suisse. Selon la requérante, pendant la Deuxième Guerre Mondiale, son père, qui était juif, avait été forcé de se cacher dans une mansarde à Rome pendant un certain temps, et elle-même et sa sœur avaient été envoyées à un institut catholique sous de faux noms. La requérante a fourni plusieurs adresses de résidence de son père à Rome, à Padoue et à Auronzo, Italie. La requérante a indiqué que sa mère est morte

le 5 novembre 1946. Son père a ensuite épousé [SUPPRIMÉ] le 4 avril 1948. De cette union est né un seul enfant, [SUPPRIMÉ], le 10 février 1949. La requérante a soumis plusieurs documents, notamment son acte de naissance, la carte d'identité de son père, ses certificats d'études et de pratique de la médecine et des documents prouvant qu'elle est l'héritière de son père. Ces documents mentionnent le nom de son père, sa relation avec Zurich et le fait qu'il a émigré en Palestine après la Deuxième Guerre Mondiale. La requérante a déclaré que son père est mort le 13 juillet 1973 à Rome, sa sœur [SUPPRIMÉ] est morte le 14 février 1981 à Rome et sa sœur [SUPPRIMÉ] est morte en 1991. La requérante a indiqué être née le 25 février 1938 à Rome.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en des extraits imprimés de la banque de données de la banque et deux listes, datées le 14 novembre 1942 et le 9 novembre 1945, avec les comptes qui avaient été en déshérence pendant au moins cinq ans avant le 31 décembre 1941. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était le Dr. David Strom. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu, ouvert à une date inconnue. Les documents bancaires indiquent également qu'à une date inconnue la banque avait été priée de retenir toute la correspondance relative au compte. Le compte a été transféré en date du ou avant le 14 novembre 1942 à un compte en suspens. A cette date, le solde du compte était de 176.00 francs suisses. Le compte reste ouvert et en déshérence.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son père correspond au nom publié du titulaire du compte. La requérante a identifié la profession de son père comme docteur en médecine, ce qui correspond aux informations non publiées relatives au titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires.

#### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte avait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait été forcé de se cacher à Rome et que ses filles avaient dû être cachées dans un institut catholique sous faux noms pendant la Deuxième Guerre Mondiale.

#### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a démontré de manière plausible qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en produisant des documents démontrant qu'il était son père. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte aurait d'autres héritiers en vie.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré à un compte en suspens et qu'il reste ouvert et en déshérence.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que le solde du compte était de 176.00 francs suisses au 14 novembre 1942. En application de l'article 35 des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes (« les Règles »), si la valeur d'un compte de type inconnu est inférieure à 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3.950.00 francs suisses. Le solde actuel est obtenu en multipliant le montant précité par un facteur de 12, conformément à l'article 37(1) des Règles. La requérante a ainsi droit à un montant total de 47'400.00 francs suisses.

### Paiement initial

Selon l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque le solde d'un compte est déterminé en utilisant les valeurs présumées conformément à l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution et les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 65 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 30'810.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

le 26 novembre 2002